

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise au Troisième Forum urbain mondial, qui se tiendra à Vancouver du 19 au 23 juin 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Affaires municipales et des Régions, de :

— M. Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— M. Pierre Cliche, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec ;

— M. Claudel Toussaint, vice-président aux politiques et à la planification de la Société d'habitation du Québec ;

— Mme Hélène Aubé, directrice de la planification, de la recherche et de la concertation de la Société d'habitation du Québec ;

— M. Patrice Bachand, conseiller en affaires internationales au ministère des Relations internationales ;

— M. Alain Caron, urbaniste et coordonnateur de l'assistance technique au ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— M. Robert Gaboriault, conseiller à la Société d'habitation du Québec ;

QUE la délégation québécoise au Troisième Forum urbain mondial ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46493

Gouvernement du Québec

Décret 530-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) institue le Conseil du médicament ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres dont le directeur général du Conseil ;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Lucie Robitaille a été nommée membre et directrice générale du Conseil du médicament par le décret numéro 677-2003 du 18 juin 2003, que son mandat vient à échéance le 17 juin 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Robitaille soit nommée de nouveau membre et directrice générale du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter du 18 juin 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et directrice générale du Conseil du médicament, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directrice générale, madame Robitaille est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Robitaille exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Robitaille exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Robitaille, cadre classe 4 au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2006 pour se terminer le 17 juin 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Robitaille comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Robitaille reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 764\$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Robitaille participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Robitaille continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Robitaille continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Robitaille, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux

règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Robitaille sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Robitaille a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Robitaille qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'elle avait comme membre et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de membre et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Robitaille peut demander que ses fonctions de membre et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 17 juin 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robitaille se termine le 17 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robitaille à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE ROBITAILLE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 532-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 20 612 700 \$, pour l'exercice financier 2006-2007, en tenant compte du montant de 4 700 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n^o 705-2005 du 3 août 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2007-2008, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 5 200 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention de 20 612 700 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, avec un solde à verser de 15 912 700 \$ en tenant compte de l'avance de 4 700 000 \$ autorisée par le décret n^o 705-2005 du 3 août 2005;